

LE GUIDE DES AIDES CULTURELLES

SOUTIEN A LA CREATION ET A LA DIFFUSION ARTISTIQUE

- Soutien aux structures de rayonnement local
- Soutien aux structures de rayonnement territorial
- Soutien aux structures de rayonnement départemental
- Arts de la Scène et de la Rue, Danse, Musique – Aide au fonctionnement
- Création et développement de l'activité en spectacle vivant et musique
- Danse – Accompagnement de projets artistiques
- Musique – Accompagnement de projets musiques actuelles
- Soutien aux saisons culturelles intercommunales
- Diffusion de Proximité

SOUTIEN ET ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, DE L'EDUCATION ARTISTIQUE TOUT AU LONG DE LA VIE ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR

- Schéma de Développement des Enseignements Artistiques – Soutien aux écoles municipales et intercommunales de musique
- Schéma de Développement des Enseignements Artistiques – Soutien aux écoles associées
- Schéma de Développement des Enseignements Artistiques – Soutien aux écoles ressources
- Dotations d'instruments de musique
- Aide aux sociétés musicales

SOUTIEN ET ACTIONS EN FAVEUR DE LA CONSERVATION ET DE LA VALORISATION DES BIENS CULTURELS

- Monuments historiques : immeubles et objets
- Patrimoine d'intérêt départemental (PID) : édifices non protégés

SOUTIEN AUX STRUCTURES DE RAYONNEMENT LOCAL

DEFINITION DE L'ACTION :

Accompagner la création, la vitalité culturelle et l'animation du territoire, au plus près des habitants.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Compagnies et structures culturelles professionnelles de rayonnement local, c'est-à-dire dont l'action et l'activité s'inscrivent dans un bassin de vie et d'emploi qui est celle de la commune ou de l'intercommunalité.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

Projet d'action culturelle développé à l'année sur le territoire départemental sous forme de saison culturelle dans les champs relevant de la musique, des arts graphiques et arts plastiques, du cinéma ou de la vidéo, du théâtre, de la danse, du cirque ou encore des arts de la rue répondant aux objectifs départementaux de développement culturel du territoire et présentant un intérêt départemental.

MODALITES D'APPLICATION :

Calendrier financier : versement de la subvention à la fin du premier trimestre.

La structure s'engage à fournir au Département tout élément d'évaluation du projet et à organiser au moins un rendez-vous annuel avec les services départementaux.

Aide non cumulable avec l'aide à la création et l'aide à la diffusion, sauf pour les créateurs ayant par ailleurs la gestion d'un lieu culturel en Pas-de-Calais.

CALCUL DE L'AIDE :

Possibilité de recevoir une aide allant jusqu'à 40% du projet, sous condition d'additionnalité avec les aides d'autres financeurs (communes, intercommunalité...).

- Plancher de 2 000 €.
- Plafond de 35 000 €.

DISPOSITIF	OBJECTIFS	CONDITIONS	PARTICIPATION MAXIMALE
Co-production	Favoriser la création dans toutes les disciplines.	Aide jusqu'à 70% pour une création, sur présentation des budgets artistiques détaillés.	5 000 €.
Diffusion	Soutenir la programmation artistique de la structure.	Aide de 25 à 40 % maximum par action, sur présentation des budgets artistiques détaillés. Le programme d'activité présentera les éléments déterminant la qualité des projets, le volume d'activités, l'origine géographique des publics.	20 000 €.
Médiation	Effectuer un travail d'action culturelle auprès des publics, au niveau du bassin de vie (ateliers, stages, actions en collèges...).	Aide jusqu'à 70 % sur présentation des budgets de l'action artistique et culturelle.	10 000 €.
Arts Plastiques		Favoriser la création contemporaine, Encourager la présence artistique sous forme de résidence ouverte au public, Déployer une stratégie de médiation culturelle, S'appuyer sur une équipe dédiée (nombre d'ETP).	

INDICATEUR D'EVALUATION :

Analyse de la pertinence du projet au vu des éléments suivants :

- Projet artistique et culturel ;
- Engagement de la structure dans une action comprenant à la fois de la coproduction artistique, de la diffusion et de la médiation ;
- Budget prévisionnel ;
- Equipe en nombre suffisant, disposant des compétences pour porter le projet (au moins ¼ temps salarié affecté à la réalisation du projet culturel et disposant des compétences adéquates) ;
- Plan unique de formation ;
- Respect de la réglementation en vigueur notamment dans le domaine du spectacle-vivant ;
- Politique tarifaire accessible ;
- Plan de diffusion ;

SOUTIEN AUX STRUCTURES DE RAYONNEMENT TERRITORIAL

DEFINITION DE L'ACTION :

Favoriser le rayonnement des structures sur leur territoire d'implantation.
Les sécuriser par un conventionnement triennal, qui permet concomitamment une évaluation au long cours.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Structures culturelles dont l'action et l'activité participent de la dynamisation d'un territoire au sens du périmètre défini par le Conseil Départemental.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

Projet d'action culturelle développé à l'année sur le territoire départemental sous forme de saison culturelle dans les champs relevant de la musique, des arts graphiques et arts plastiques, du cinéma ou de la vidéo, du théâtre, de la danse, du cirque ou encore des arts de la rue répondant aux objectifs départementaux de développement culturel du territoire et présentant un intérêt départemental.

MODALITES D'APPLICATION :

Conventionnement avec les structures de rayonnement territorial, de type centre culturel, offrant une programmation artistique diversifiée.

Calendrier financier : versement de la subvention à la fin du premier trimestre.

La structure s'engage à fournir au Département tout élément d'évaluation du projet et à organiser au moins un rendez-vous annuel avec les services départementaux.

CALCUL DE L'AIDE :

L'aide pourra représenter jusqu'à 25% du projet, sous réserve d'additionnalité du soutien départemental avec d'autres financeurs.

- Plafond de 85 000 €,
- Répartition selon les actions engagées en matière de création, de diffusion et de médiation (voir tableau ci-dessous).

DISPOSITIF	OBJECTIFS	CONDITIONS	PARTICIPATION MAXIMALE
Co-production	Favoriser la création en arts de la scène (théâtre, danse, musique, cirque...). Accueillir chaque année au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • une création de dimension régionale en résidence, avec une part de coproduction de 8 000 € ; • un pré-achat de 5 représentations. 	Aide à 40% pour une création de dimension régionale, calculée à partir des budgets de coproduction et de pré-achats, sur présentation des budgets artistiques détaillés.	30 000 €.
Aide spécifique au projet culturel	Soutenir les créations, diffusions, événementiels en arts plastiques, écriture, audiovisuel... selon les orientations propres à la structure.	Aide à 60%, calculée à partir des budgets de coproduction et de pré-achats, sur présentation des budgets artistiques détaillés.	15 000 €.
Diffusion	Soutenir la programmation artistique de l'établissement au-delà de sa commune d'implantation. Une attention particulière sera donnée aux propositions artistiques originales.	Aide à 40 % maximum par action, sur présentation des budgets artistiques détaillés pour : <ul style="list-style-type: none"> - les spectacles bénéficiant de l'agrément du Département, - les spectacles de compagnies régionales. Le programme d'activité présentera les éléments déterminant la qualité des projets, le volume d'activités, l'origine géographique des publics.	20 000 €.
Médiation	Effectuer un travail d'action culturelle auprès des publics à partir des propositions artistiques accueillies. Favoriser les opérations de conquête et d'élargissement des publics par la sensibilisation, la programmation hors les murs ou la pratique artistique au niveau du bassin de population (ateliers, stages...), dont au moins 2 actions en collège.	Aide à 40 % maximum, sur présentation des budgets détaillés de l'action artistique et culturelle.	20 000 €.

INDICATEUR D'EVALUATION :

Analyse de la pertinence du projet au vu des éléments suivants :

- Projet artistique et culturel ;
- Engagement de la structure dans une action comprenant à la fois de la coproduction artistique, de la diffusion et de la médiation ;
- Budget prévisionnel ;
- Qualification et structuration de la masse salariale (au moins 3 ETP sur les postes suivants ou équivalents : directeur artistique, administrateur, régisseur, médiateur ; au moins ¼ temps salarié affecté à la réalisation du projet culturel et disposant des compétences adéquates) ;
- Plan unique de formation ;
- Respect de la réglementation en vigueur notamment dans le domaine du spectacle-vivant ;
- Politique tarifaire accessible ;
- Plan de diffusion ;

SOUTIEN AUX STRUCTURES DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

DEFINITION DE L'ACTION :

Favoriser le rayonnement et l'irrigation départementale des structures culturelles sur le territoire du Pas-de-Calais.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Structures culturelles qui, par l'entremise de leur conventionnement avec de grandes collectivités, participent du rayonnement du département du Pas-de-Calais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières administratives.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

- En faire des laboratoires culturels sur chacun des territoires du Département.
- Les sécuriser par un conventionnement triennal, permettant à l'excellence artistique de s'ancrer durablement sur le territoire et d'asseoir l'image de ce dernier sur le plan de la création nationale et européenne.

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

Bénéficiaire d'un label national (Centre Dramatique National, Scène Nationale, Scène Conventionnée) ou d'une forte participation de l'Etat et de la Région, selon le principe d'additionnalité.

Evaluation des éléments suivants :

- Insertion dans le territoire,
- Pertinence de l'offre artistique,
- Qualification de la main d'œuvre,
- Equilibre économique du projet,
- Développement des partenariats à l'échelle nationale et internationale,
- Structuration d'un travail de diffusion et de médiation sur un ou plusieurs territoires du Département.

CALCUL DE L'AIDE :

- Soutien de 10 à 40 % du budget de fonctionnement.
- Conventionnement pluriannuel.

ARTS DE LA SCENE ET DE LA RUE- DANSE - MUSIQUE

AIDE AU FONCTIONNEMENT

DEFINITION DE L'ACTION :

Aide visant à financer les frais administratifs et de personnel permettant aux Compagnies en arts vivants ou chorégraphiques de faire fonctionner leur projet global d'animation culturelle et artistique.

Aide visant à accompagner des compagnies en arts vivants ou chorégraphiques ayant une activité significative dans le département du Pas-de-Calais afin de favoriser :

- La création et/ou la diffusion d'œuvres dans le département,
- La sensibilisation artistiques et l'élargissement des publics dans les territoires départementaux.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

- Etre compagnie professionnelle respectant les obligations légales et ayant une existence depuis 2 années minimum,
- Mener, sur le territoire départemental, d'une part un travail de création et de diffusion des œuvres et d'autre part, des actions artistiques et culturelles en direction des publics du Pas-de-Calais.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

- Favoriser la présence artistique sur le territoire départemental et favoriser la médiation culturelle au profit du plus grand nombre,
- Favoriser l'emploi et ainsi consolider l'économie du spectacle vivant,
- Favoriser l'excellence en développant les conditions de travail professionnelles et l'emploi culturel.

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

- Un conventionnement avec un financement annuel constant pendant trois années pourra être envisagé si la compagnie s'engage à :
 - Créer 2 spectacles,
 - Jouer 7 représentations minimum de chacun des spectacles créés dans le Pas-de-Calais,
 - Mener un travail d'actions artistiques et culturelles d'élargissement des publics, notamment sur le territoire où la compagnie a une convention avec une commune ou un centre culturel,
 - Justifier d'un emploi pérenne sur la période,
 - Justifier d'un partenariat sur la période sous forme de présence artistique sur le territoire conclu avec un équipement culturel ou une ville du département
- Dans tous les documents de communication, la compagnie fera apparaître la mention : « **Compagnie aidée par le Département du Pas-de-Calais au titre du conventionnement** »

MODALITES D'APPLICATION :

Financement par année civile.

Période de conventionnement sur trois ans en années civiles.

En deux fois : versement d'un acompte 60% après le vote en Commission Permanente puis versement du solde selon le respect des indicateurs d'évaluation.

CALCUL DE L'AIDE :

Aide forfaitaire plafonnées à 25 000 euros pour une aide au fonctionnement (aide cumulable avec l'aide à la création) et à 50 000 euros pour un conventionnement au titre d'une compagnie missionnée (aide non cumulable à l'aide à la création).

INDICATEUR D'EVALUATION :

- Nombre de création,
- Nombre de représentations,
- Volume d'action culturelle (ateliers de sensibilisation).

CREATION ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE EN SPECTACLE VIVANT ET MUSIQUE

DEFINITION DE L'ACTION :

- Favoriser la création en spectacle vivant (théâtre, cirque, théâtre d'objets), en danse et en musique, produite et diffusée pour partie dans le Pas-de-Calais,
- Favoriser la circulation de ces œuvres sur le territoire départemental,
- Développer les actions de sensibilisation du public sur le territoire départemental,
- Soutenir la mise en œuvre de projets à destination des jeunes publics (6 mois – 16 ans).

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

- Etre une compagnie théâtrale ou chorégraphique professionnelle ou une équipe artistique professionnelle,
- Avoir les capacités professionnelles humaines, artistiques, techniques et financières pour réaliser le projet,
- Pour le spectacle vivant, justifier de la prévente d'au moins 5 représentations et d'un coproducteur en Pas-de-Calais,
- Le montant total des préachats (à faire apparaître dans le budget) doit être supérieur à la sollicitation de la subvention départementale,
- L'œuvre doit être coproduite *a minima* à 25%,
- Une commande à un auteur contemporain ou un travail de résidence sur les écritures contemporaines pour une création jeune public bénéficiera d'une attention particulière.

CALCUL DE L'AIDE :

L'aide à la création est accordée pour 1 à 3 ans selon les besoins et la nature du projet. Elle est calculée par rapport au budget artistique détaillé (masse salariale dont celle affectée à la médiation, décors, frais techniques affectés à la création, communication, frais de gestion...), et plafonnée à 22 000 € par an.

DANSE

Accompagnement de projet artistiques danses

DEFINITION DE L'ACTION :

Dispositif visant à la formation et l'accompagnement d'artistes danseurs évoluant dans tous les champs esthétiques de la danse d'aujourd'hui.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

- Artistes danseurs (individu ou groupe d'individus) du Pas-de-Calais ayant une structure juridique (association loi 1901),
- Une structure partenaire en capacité de proposer un accompagnement professionnel (résidence, aide aux danseurs bénéficiaires),
- Avoir un projet de formation et de structuration défini en fonction des besoins du (des) danseur(s) ciblé(s) (type diagnostic et évaluation de la pratique, qualification de la pratique, partenariats, etc.),
- Avoir un budget et un calendrier prévisionnels de l'action,
- La structure partenaire s'engage à la diffusion d'au minimum un spectacle de la compagnie sélectionnée, sur le territoire départemental (lettre d'engagement),

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

- Accompagner l'émergence de projets de création dans les champs des cultures urbaines, plus spécifiquement de la danse,
- Qualification de la pratique chorégraphique départementale et de sa production par la mise en place de parcours de formation individualisé (pratique, connaissance de l'environnement régionale et nationale du secteur, etc.),
- Soutenir le rayonnement de la création chorégraphique départementale dans le champ des cultures urbaines,
- Favoriser les conditions d'une mutualisation des structures et moyens dédiés au secteur et ses esthétiques.

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

Une structure culturelle partenaire régionale soutenue par le Département depuis 2 ans minimum :

- fortement investie dans le secteur (programmation dédiée, résidence, etc.), sous réserve de justifier d'un partenariat fort avec une structure spécialisée dans le secteur (intervenants sur la formation, etc.),
**Type Centre culturel, association dédiée Scène nationale, EPCC, conservatoire. La structure peut accompagner le dispositif.*
- Mention obligatoire « avec l'aide du Département du Pas-de-Calais ».

Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect de la législation par les structures bénéficiaires.

MODALITES D'APPLICATION :

12 mois à partir de la notification de la subvention / renouvelable une fois sur la base d'une évaluation.

CALCUL DE L'AIDE :

Entre 4 000 et 8 000 €

INDICATEUR D'EVALUATION :

- Nombre de créations,
- Nombre de parcours de formation,

- Qualité du partenariat,
- Qualité de la communication.

MUSIQUE

Accompagnement de projets musiques actuelles

DEFINITION DE L'ACTION :

Dispositif visant à la formation et l'accompagnement d'artistes musiciens évoluant dans le champ des musiques actuelles.

On appelle « Musiques actuelles » les genres relevant des champs suivants :

- Musiques amplifiées, basées sur le principe de l'amplification électrique comme mode de création (rock, métal, pop, blues, esthétiques Hip Hop, funk, musiques électroniques),
- Jazz et musique improvisée,
- Musiques traditionnelles,
- Chanson.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

- Artistes musiciens (individu ou groupe d'individus) demeurant dans le Pas-de-Calais ayant une structure juridique (association loi 1901),
- Une structure partenaire en capacité de proposer un accompagnement professionnel (résidence, aide aux musiciens bénéficiaires),
- Avoir un projet de formation et de structuration défini en fonction des besoins du (des) musicien(s) ciblé(s) (type diagnostic et évaluation de la pratique, qualification de la pratique, partenariat avec une école de musique, un conservatoire, etc.),
- Avoir un budget et un calendrier prévisionnels de l'action,
- La structure partenaire s'engage à la diffusion d'au minimum un concert, du groupe sélectionné, sur le territoire départemental.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

- Favoriser l'émergence de projets de création de la scène musicale départementale,
- Qualification de la pratique musicale départementale et de sa production par la mise en place de parcours de formation individualisé (pratique musicale, connaissance de l'environnement régionale et nationale du secteur des musiques actuelles, etc),
- Soutenir le rayonnement de la création musicale départementale,
- Favoriser les conditions d'une mutualisation des structures et moyens dédiés aux musiques actuelles et leurs esthétiques (conservatoires et écoles de musiques, centre culturel, EPCC).

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

Une structure culturelle partenaire soutenue depuis 2 ans minimum :

- entièrement dédiée dans le secteur des musiques actuelles,
- fortement investie dans le secteur (programmation dédiée, résidence, etc.) sous réserve de justifier d'un partenariat fort avec une structure spécialisée dans le secteur (intervenants sur la formation, etc.),
**Type Centre culturel, association dédiée aux musiques actuelles, Scène nationale, EPCC, conservatoire. La structure pourra accompagner le dispositif.*
- Mention obligatoire « avec l'aide du Département du Pas-de-Calais ».

Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect de la législation par les structures bénéficiaires.

MODALITES D'APPLICATION :

12 mois à partir de la notification de la subvention / renouvelable une fois sur la base d'une évaluation.

CALCUL DE L'AIDE :

Seuil minimal avec plafonnement : de 4 000 € et 8 000 €

INDICATEUR D'EVALUATION :

- Nombre de concerts diffusés,

- Qualité du partenariat,
- Qualité de la politique de communication,
- Nombre de parcours de formation organisés.

SOUTIEN AUX SAISONS CULTURELLES INTERCOMMUNALES

DEFINITION DE L'ACTION :

Renforcer l'offre culturelle qualifiée en milieu rural.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Les communautés de communes (hors associations, communautés d'agglomération et communautés urbaines). Les associations menant un projet de développement culturel à l'échelle intercommunale peuvent se reporter au dispositif dit de « soutien aux structures de rayonnement local ».

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

- Mettre en œuvre un programme intercommunal de diffusion et de médiation culturelles, portés par les communautés de communes.
- Développer l'offre professionnelle (spectacles, médiation) de proximité pour la population.
- Mener une concertation avec le Département sur les choix artistiques et culturels pour l'élaboration d'un programme annuel de développement culturel.

MODALITES D'APPLICATION :

- Réaliser une programmation régulière à l'année comprenant au moins 6 spectacles professionnels différents et 4 actions de médiation réalisées par des professionnels auprès de la population (scolaires, personnes volontaires, groupes et associations locales...) et permettant l'élaboration de documents de communication d'ensembles semestriels ou annuels.
- S'assurer un rayonnement intercommunal impliquant une répartition de la diffusion et des actions de médiation dans au moins 6 communes ou prévoyant la mobilité du public (organisation de transport...).
- Couvrir une pluralité de champs artistiques (théâtre, musique, danse, conte...).
- Par ailleurs, la saison doit être coordonnée par un agent intercommunal qui sera référent pour le Département.
- Tout entrepreneur de spectacles, qu'il s'agisse d'une structure associative ou commerciale, qu'elle soit privée ou publique, doit obligatoirement être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles, le fait générateur étant l'emploi d'artistes. Trois catégories existent. Elle est attribuée par les services de l'Etat pour une durée de 3 ans.

CALCUL DE L'AIDE :

L'aide annuelle est plafonnée à 30 000 € pour la diffusion de spectacles professionnels et la mise en place d'actions de médiation par des professionnels.

Le taux d'aide est fixé à 50% des dépenses éligibles sur la base du projet de saison déposé auprès du Département du Pas-de-Calais, suite à un échange avec les services de la Direction des Affaires Culturelles.

Les dépenses éligibles concernent les coûts liés à :

- la programmation des spectacles (contrats de cession des spectacles cachets et défraiements - transports, repas - des équipes artistiques et techniques, le transport des décors et la TVA),
- les coûts techniques liés à la diffusion de spectacles professionnels,
- les rémunérations directes et défraiements ou achats de prestations pour des actions de médiation réalisées par des professionnels (artistes, pédagogues, médiateurs...),
- les frais liés à la communication de saison.

Sont donc notamment exclus des dépenses éligibles les coûts relatifs au catering, droits d'auteurs, frais de convivialité, l'achat de matériel.

L'aide sera versée en deux fois, 50% à signature d'une convention et le reliquat sur présentation des justificatifs.

Au 31 octobre de l'année en cours, la Communauté de Communes fournira au Département les justificatifs et le bilan d'activité de la saison. Le Département demandera, s'il y a lieu, remboursement des sommes indûment versées.

DIFFUSION DE PROXIMITE

Le dispositif Diffusion de Proximité annule et remplace l'Aide à la Diffusion. Les dispositions antérieures, notamment les agréments accordés et les quotas émis au titre de la délibération du 24 juin 2013 par le Conseil général du Pas-de-Calais, sont caduques. Les modalités d'application du dispositif Diffusion de Proximité sont mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL :

- Encourager chaque habitant, notamment ceux qui sont peu mobiles ou résident dans des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, à découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique qualitative et de proximité,
- Promouvoir la diffusion, dans les lieux non équipés du territoire départemental, de spectacles autonomes de petite forme soutenus par le Département du Pas-de-Calais (aide à la production ou agrément) en favorisant la mise en place de saisons artistiques. Le Conseil départemental du Pas-de-Calais sera particulièrement attentif au projet global (spectacles diffusés couplés à des médiations et actions culturelles).
- Valoriser les créations ayant lieu dans le Pas-de-Calais et soutenues directement ou indirectement par le Département.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

1. Un agrément éclairé à visée qualitative :

Une sélection de spectacles de petite forme et adaptables sera effectuée parmi les propositions artistiques suivantes :

- les spectacles dont le Département aide la création,
- les spectacles de petite forme à même d'être programmés pour des publics dans les communes ou structures non équipées (médiathèques, collèges, salles des fêtes, centres sociaux...),
- les spectacles destinés aux publics spécifiques (petite enfance, adolescents, personnes âgées...),
- les spectacles coproduits par les structures culturelles soutenues par le Département,
- les productions des producteurs-diffuseurs du Pas-de-Calais (Le Channel Calais, Culture Commune, CDN de Béthune, Droit de Cité et Rollmops Théâtre).

Hors de ces domaines, pour les compagnies et artistes qui en font la demande, des auditions seront organisées par le Département en présence d'un jury pour évaluer l'adéquation de la proposition artistique. Les spectacles présentés seront notamment évalués selon la qualité artistique des projets (diversité, vitalité, créativité...), le parcours des artistes, la formation des compagnies, le statut de professionnels des comédiens ou musiciens rémunérés selon les conditions en vigueur. Le Département sera également attentif au choix de mise en scène, à la scénographie, aux auteurs et textes adaptés (valeurs de la République, émancipation citoyenne).

2. Les organisateurs bénéficiaires :

- Toutes les communes du département,
- Les communes concernées peuvent déléguer aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) ou à une association ayant son siège sur la commune, dans le Pas-de-Calais, ou avec laquelle le déléguant est lié par une convention d'activité.

MODALITES D'APPLICATION :

1. Pour solliciter l'agrément d'un spectacle :

- L'artiste ou son représentant doit adresser une demande de labellisation par courrier à M. le Président du Conseil départemental,
- L'agrément est valable un an, renouvelable une fois, de façon expresse,
- Une audition peut être organisée dans les locaux du Département.

2. Pour solliciter l'aide à la Diffusion de Proximité :

Les demandes de subvention devront parvenir à la Direction des Affaires Culturelles au moins cinq mois avant la date de diffusion du spectacle. Les demandes doivent porter sur un spectacle agréé à la date de diffusion.

Une rencontre préalable avec un technicien de la Direction des Affaires Culturelles sera exigée en amont de la programmation d'un spectacle agréé, afin d'assurer le rôle d'accompagnement du Département dans les choix programmatiques. Cette rencontre permettra d'identifier le demandeur, et le contexte (culturel, géographique, technique, administratif, financier...) et surtout le public et les personnes visées ainsi que d'apporter une visibilité supplémentaire au Département. Plusieurs objectifs partagés sont repérés : professionnalisation des équipes, médiation ou sensibilisation des publics, mise en place d'ateliers, etc.

Cette rencontre sera aussi le moyen de co-construire, dans le cadre de la saison culturelle départementale, une offre locale plus visible et plus cohérente.

Un comité de validation assurera la cohérence de l'offre au regard de l'ensemble des dispositifs de la politique culturelle du Pas-de-Calais, ainsi que la visibilité départementale dans le cadre de Cultures de Saison, saison culturelle départementale.

CALCUL DE L'AIDE :

Un quota unique est instauré par commune à hauteur de 6 000 €, tous genres artistiques confondus, dans la limite maximale de 2 500 € par spectacle programmé. Les spectacles en production-diffusion d'acteurs culturels du Département seront également consommés sur le quota des communes.

Le taux d'agrément unique se monte à 30%. Ce taux se rapporte au montant TTC des cachets et frais d'approche (déplacement, hébergement, restauration) de l'équipe artistique et technique du spectacle précisés dans le contrat de cession des droits d'exploitation (les coûts techniques ne doivent pas être supérieurs à 50% de la cession). Dans le domaine musical, seul le cachet individuel sera pris en compte, en excluant les frais techniques.

Le Département instruit les demandes dans la limite des crédits disponibles.

INDICATEUR D'EVALUATION :

- Nombre de publics touchés,
- Nombre de structures de diffusion,
- Nombre de représentations de spectacles produits dans le Pas-de-Calais.

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

MUSIQUE

SOUTIEN AUX ECOLES MUNICIPALES ET ECOLES INTERCOMMUNALES DE MUSIQUE

DEFINITION DE L'ACTION :

Soutenir l'enseignement artistique.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Etre une école de musique, municipale ou associative, n'ayant pas adhéré au Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

MODALITES D'APPLICATION :

Conventionnement durant une période de 3 années (sous réserve des contraintes d'annualité budgétaire).

CALCUL DE L'AIDE :

Aide aux professeurs diplômés :

Prime forfaitaire : 150 €

De 50 à 80% de professeurs diplômés : 763 €

Plus de 80% de professeurs diplômés : 1 525 €

Barème des règles et critères :

- Participation aux dépenses d'enseignement : 3% des dépenses d'enseignement
- Forfait élève à la fréquentation : 2 € par élève inscrit
- Prime d'animation: 765 €
- Prime à l'emploi d'un professeur musicien intervenant (DUMI, CA, CE) : 765 €
- Plafonnement des aides cumulées : 40€ par élève.

Aide non cumulable avec l'aide aux sociétés musicales.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT

DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

MUSIQUE

SOUTIEN AUX ECOLES ASSOCIEES

DEFINITION DE L'ACTION :

- Conforter un réseau d'établissements d'enseignement artistique s'appuyant sur les orientations nationales pour le développement des pratiques amateurs dans un souci d'excellence,
- Valoriser les écoles qui s'inscrivent dans les projets de mise en réseau avec une « école ressource » : l'aide permet la prise en compte des surcoûts éventuellement liés aux contraintes de la convention, travail en réseau, examens communs, jurys partagés, création de cycles et niveaux,
- Ouverture pour les personnels des Ecoles Associées aux dispositifs proposés par le pôle Supérieur de Formation au Diplôme d'Etat (Assistant Spécialisé d'éducation artistique) : préparation au Diplôme d'État en cours d'emploi, Validation des Acquis et Expériences,
- Faciliter le développement du projet « Orchestre au collège ».

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Etre une école de musique, municipale ou associative, ayant adhéré au Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques

MODALITES D'APPLICATION :

Conventionnement durant une période de 3 années (sous réserve des contraintes d'annualité budgétaire).

CALCUL DE L'AIDE :

Reconduction de l'aide n-1 en fonction du niveau d'atteinte des objectifs de qualification de l'offre d'enseignement et de formation.

Prime aux objectifs conventionnés	1 500 €
Accompagnement du coût financier induit par l'accueil d'un stagiaire du CFMI	750 € par stagiaire accueilli en troisième année
Aide à la prise en charge partielle ou totale des coûts de vacances dans le cadre du dispositif « Orchestre au collège »	<ul style="list-style-type: none"> • pour les communes de moins de 2 500 habitants et ne disposant pas d'une école de musique adaptée à ce type d'exigence (sous réserve d'une étude particulière déterminant l'impossibilité pour la commune d'assurer tout ou partie de la prise en charge des vacances), prise en charge à 100% du coût total des vacances engagées, • pour les écoles situées dans les communes entre 2 500 et 5 000 habitants, aide partielle plafonnée à 50% du coût total des vacances engagées.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT**DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES****MUSIQUE****SOUTIEN AUX ECOLES RESSOURCES****DEFINITION DE L'ACTION :**

- Conforter un réseau d'établissements d'enseignement artistique s'appuyant sur les orientations nationales pour le développement des pratiques amateurs, dans un souci d'excellence.
- Contribuer au bon équipement des structures et à la consistance de leur offre.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

- Etre un conservatoire à rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal du Pas-de-Calais.
- Mettre en place de nouveaux ateliers : Musique Assistée par Ordinateur, Voix actuelles, Art dramatique...

Les aides octroyées peuvent être de trois ordres :

- Subvention de fonctionnement ;
- Aide en nature (formation, achats d'instruments) ;
- Subventions d'équipement.

MODALITES D'APPLICATION :

Conventionnement durant une période de 3 années (sous réserve des contraintes d'annualité budgétaire).

CALCUL DE L'AIDE :

Forfait de 20 000 €, 35 000 € et 50 000 €

INDICATEUR D'EVALUATION :

Le montant de la subvention s'adosse à trois critères :

- Nombre d'élèves ;
- Niveau de qualification du personnel enseignant ;
- Part de la masse salariale dans le budget global de fonctionnement.

MUSIQUE

DOTATIONS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

DEFINITION DE L'ACTION :

- Soutenir la pratique amateur au sein des structures musicales.

Les instruments seront livrés dans le cadre de la Sainte-Cécile (22 novembre) dans la mesure du possible.

CRITERES D'ATTRIBUTION :

- Déposer une demande de dotation auprès du Département,
- Etre affilié à la F.R.S.M. (Fédération Régionale des Sociétés Musicales) ou être école associée au Département par le biais d'une convention,

CRITERES DE CHOIX :

- La structure ne pourra recevoir qu'un seul instrument faisant partie d'une liste prédéfinie,
- Un choix hors liste sera possible au cas où il s'agirait d'un instrument d'étude courant. Certains instruments professionnels ou très perfectionnés n'entrent pas dans ce dispositif,
- Seules les écoles associées peuvent bénéficier de cordes (violons, altos, violoncelles, contrebasses).

MUSIQUE

AIDE AUX SOCIÉTÉS MUSICALES

DEFINITION DE L'ACTION :

Soutenir la pratique amateur au sein des sociétés musicales.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental.

CALCUL DE L'AIDE :

Cumul possible de quatre aides :

- Prime forfaitaire de fonctionnement : 200 €
- Aide participative à un regroupement artistique : 200 €
- Perception d'une aide en nature sous forme d'un achat d'instrument par le Conseil Départemental.
- Prime calculée en fonction du nombre de musiciens, de spectacles organisés et des projets engagés.

INDICATEUR D'EVALUATION :

Nombre de participation à des rassemblements artistiques.

Nombre de musiciens.

Nombre de concerts organisés

Travail sur le répertoire

Coopération avec des artistes, des formateurs, des écoles de musique.

PATRIMOINE

IMMEUBLES - MONUMENTS HISTORIQUES - OBJETS

DEFINITION DE L'ACTION

- Préserver le paysage et le cadre bâti du département du Pas-de-Calais.
- Accompagner la restauration des monuments et objets, classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.
- Valoriser ces restaurations, par une mise en valeur des édifices, l'animation des monuments, ou l'exposition des objets.
- Favoriser la découverte de ces édifices à travers les circuits touristiques.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Collectivités publiques ou associations patrimoniales propriétaires ou maître d'ouvrage d'immeubles ou d'objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.

Les critères d'éligibilité sont, pour les immeubles classés et inscrits au titre des Monuments Historiques :

- Une étude préalable, réalisé par un architecte qualifié (décret n°2009-749 du 22 juin 2009 sur la Moe) comprenant une analyse historique du monument, les relevés graphiques nécessaires, un diagnostic sanitaire du bâtiment, une estimation financière par phase prioritaire
- L'établissement d'un programme d'opération prioritaire en lien avec la Direction régionales des affaires culturelles(DRAC) Hauts-de-France et la Direction des affaires culturelles du Conseil départemental
- Une information sur le projet de valorisation du patrimoine de la restauration : démarche touristique, accueil du public, publication...

Pour les objets d'art :

- L'évaluation de l'état sanitaire par des restaurateurs agréés, en coordination avec le Conservateur du patrimoine de la DRAC Hauts-de-France et le Conservateur des antiquités et objets d'Arts(CAOA) et le Conservateur délégué des antiquités et objets d'Arts(CDAOA)
- L'établissement d'un programme de restauration

CALCUL DE L'AIDE

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent les études préalables, les diagnostics et les travaux relatifs aux parties protégées des monuments, dont le projet architectural et technique est validé et subventionné par la DRAC Hauts-de-France.

Le taux d'intervention est de 25% du montant global hors taxes du coût d'opérations pour les Monuments Historiques classés et inscrits.

Pour les édifices inscrits, selon des mesures exceptionnelles relatives à un péril imminent, le taux peut être porté à hauteur de 45% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 700 000 € par opération ;

Pour les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques, les études préalables peuvent être subventionnées au même taux que les travaux. Le montant de l'étude est alors inclus au coût de travaux de l'opération lors de la demande de subvention.

Objets protégés : En ce qui concerne le taux de subvention pour les objets protégés au titre des Monuments Historiques, ou non protégés, la politique de droit commun est **de 30 % du montant HT des travaux pour les objets classés** et de **50% du montant HT des travaux pour les objets inscrits et non protégés**.

PATRIMOINE D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL (PID) DES ÉDIFICES NON PROTÉGÉS

DEFINITION DE L'ACTION

Contribuer à la préservation du patrimoine rural non protégé (édifices, petit patrimoine bâti, parcs et jardins remarquables) et à l'intégration de ce patrimoine bâti dans le développement territorial.

Cet objectif s'inscrit dans un partenariat plus large sur les interventions liées au patrimoine bâti non protégé avec la Fondation du patrimoine, le Conseil Régional et l'Etat.

Par ailleurs, une convention d'aide à la Fondation du Patrimoine du Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour ses actions dans le département est signée pour une période de 2015 à 2017.

NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS

Propriétaires concernés : Personnes morales propriétaires d'un « patrimoine rural non protégé » situé dans une commune de moins de 10 000 habitants.

Analyse par les services de la Direction des affaires culturelles :

- L'intérêt patrimonial : valeur historique, artistique et architecturale... du bâti
- Orientation du projet : état sanitaire sommaire, conseil technique...
- Programme des travaux : devis d'artisans ou d'entreprises qualifiées dans le domaine du patrimoine architectural
- Orientation du projet vers le PER/FARDA pour l'entretien ou les réparations et vers le PID pour les opérations de restauration
- Une étude préalable, réalisé par un architecte qualifié dans le domaine du patrimoine architectural, comprenant une analyse historique du monument, les relevés graphiques nécessaires, un diagnostic sanitaire du bâtiment, une estimation financière par phase prioritaire. Etude et suivi de maîtrise d'œuvre des travaux par un architecte qualifié dans le domaine du patrimoine architectural indispensables pour les opérations supérieures à 75 000€ HT. (*seuil équivalent pour la Région*)
- le projet de valorisation de la restauration : démarche touristique, accueil du public...

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dans tous les documents de communication le bénéficiaire fera apparaître la mention « *travaux réalisés avec le concours du Département du Pas-de-Calais* »

MODALITES D'APPLICATION

Les travaux doivent impérativement être terminés dans un délai de **quatre** ans à compter de la date de la décision d'attribution de subvention.

Dépôt des demandes avant le 31 octobre de l'année n-1 :

- Délibération des collectivités et approbation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif élaboré par le maître d'œuvre qualifié, en accord avec les services du département,
- Plan de financement des travaux rassemblant les différents partenaires
- Programme d'opération avec le phasage (lorsque le projet global de restauration a fait l'objet d'une division en plusieurs tranches).

TAUX DE SUBVENTION

Taux d'intervention dans le cadre du PID est compris dans une fourchette de 25% à 40% du coût d'opération selon les critères relatifs à l'intérêt historique et architectural de l'édifice, son état sanitaire, le projet de mise en valeur et les participations des différents partenaires.

Les études préalables peuvent être subventionnées au même taux que les travaux. Le montant de l'étude est alors inclus au coût de travaux de l'opération lors de la demande de subvention de la première tranche de travaux.